

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux d'aménagement et de mise aux normes PMR des deux arrêts de bus VANOLLES - Rue du 4^{ème} ZOUAVES et Rue du Président POINCARE

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise VOGEL de SCHERWILLER d'effectuer, pour le compte de la Communauté de Communes de Sélestat, des travaux d'aménagement et de mise aux normes PMR des deux arrêts de bus TIS situés rue du 4^{ème} ZOUAVES et Rue du Président POINCARE,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 29 novembre 2023 inclus, Rue du 4^{ème} ZOUAVES et Rue du Président POINCARE, de part et d'autre des arrêts de bus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du

chantier est interdit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 - À compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 29 novembre 2023 inclus, Rue du 4^{ème} ZOUAVES puis Rue du Président POINCARE, la voie est rétrécie au droit des chantiers ;

ARTICLE 3 - À compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 29 novembre 2023 inclus, Rue du 4^{ème} ZOUAVES puis Rue du Président POINCARE, la circulation des véhicules est alternée par feux B15, C18 + K10 ;

ARTICLE 4 - À compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 29 novembre 2023 inclus, Rue du 4^{ème} ZOUAVES et Rue du Président POINCARE, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules, selon les nécessités du chantier, est fixée à 30 km/h dans les deux sens ;

ARTICLE 5 - À compter du 15 novembre 2023 et jusqu'au 29 novembre 2023 inclus, Rue du 4^{ème} ZOUAVES et Rue du Président POINCARE, des arrêts de bus provisoires seront mis en place en amont de la zone des chantiers ;

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

Entreprise VOGEL
2, Allée du Fautenbach
67750 SCHERWILLER

ARTICLE 7 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

ARTICLE 9 - En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.

ARTICLE 11 - L'entreprise VOGEL de SCHERWILLER demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 12 - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ainsi que le mardi matin, jour du marché hebdomadaire.

ARTICLE 13 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise VOGEL.

Sélestat, le 14 NOV. 2023

Le Maire



Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Entreprise VOGEL - Scherwiller
- Agence SETUI – Erstein
- Service Réglementation
- Communauté de Communes de Sélestat (TIS)

